

DECISION DCC 20-527

DU 09 JUILLET 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 octobre 2019 enregistrée à son secrétariat le 15 octobre 2019 sous le numéro 1759/302/REC par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE 01 BP 6160, forme un recours contre le Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique pour « défaut de généralisation du permis de conduire » aux usagers de véhicules à deux roues ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le défaut de généralisation du permis de conduire aux usagers de véhicules à deux roues est à l'origine d'une insécurité routière permanente qui viole la dignité humaine ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer cette attitude du ministre contraire à la Constitution et, d'autre part, sur le fondement du préambule et des articles 1^{er}, 6, 7, 8, 15, 114, 117, 121 et 122 de la Constitution, d'interpeller et d'instruire le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur cette situation de fait ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le directeur de cabinet du Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique explique que, contrairement aux propos du requérant, les articles 2 et 6 de l'arrêté n°162/MTPT/DC/SGM/CTTT/DGTT/DTIT/DERC/SERC/SA du 6 novembre 2015 portant conditions d'obtention du permis de conduire des véhicules automobiles en République du Bénin, font obligation à tout conducteur de véhicule à moteur ,y compris « à deux roues », de détenir un permis de conduire valide établi en son nom ; que toutefois, la répression des infractions routières notamment la conduite sans permis de conduire n'est pas systématique, mais ponctuelle et inopinée afin de respecter la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant qu'en ce qui concerne la demande d'interpellation du ministre de l'intérieur, il allègue qu'une telle requête ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont fixées par les articles 114 et 117 nouveau de la Constitution ; qu'au total, il demande à la Cour de déclarer que, d'une part, le silence du Ministre de l'intérieur ne constitue pas une violation de la Constitution, d'autre part, elle est incompétente pour interpeller et instruire le ministre sur ce dossier ;

Considérant qu'en réplique, le requérant soutient que le Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique ne saurait négliger les contrôles routiers au motif de la libre circulation des personnes et des biens ; qu'en se comportant ainsi il se montre incompétent et viole par conséquent l'article 35 de la Constitution ; que par ailleurs la Cour demeure compétente pour l'interpeller et l'instruire

en vertu de l'article 114 de la Constitution qui fait d'elle l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ;

Vu les articles 1^{er}, 6, 7, 8,15, 114, 117,121 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la CADHP : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine...* » ; qu'il ressort des éléments du dossier que, contrairement aux allégations de monsieur ALLAGBE, d'une part, il existe une réglementation, notamment l'arrêté n°162/MTPT/DC/SGM/CTTT/DGTT/DTIT/DERC/SERC/SA du 6 novembre 2015, qui fait obligation à tout conducteur de véhicule à moteur , y compris « à deux roues », de détenir un permis de conduire , d'autre part, des actions sont menées pour donner effet à cette réglementation ; qu'il en résulte qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant par ailleurs que le requérant demande à la Cour, sur le fondement du préambule et des articles 1^{er}, 6, 7, 8,15, 114,117,121 et 122 de la Constitution, d'interpeller et d'instruire le Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur ce dossier ; qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles qu'elles résultent des articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

Dit que la Cour est incompétente pour interpeller et instruire le Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-